

municipaux intéressés, au moins deux semaines avant l'examen de la pétition conformément aux dispositions de l'article 87 du présent règlement.

(3) Les avis qui doivent, en vertu du présent article, être publiés dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de la province intéressée et dans un des principaux journaux devront ainsi paraître au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives et devront être publiés en français et en anglais lorsque cela semble justifié par la composition ethnique de la région ou de la province en cause.

(4) Afin de prouver qu'ils se sont conformés à la présente règle, les pétitionnaires devront faire parvenir au greffier du Sénat une déclaration statutaire à cet effet.

87. (1) Le chef de la division des comités est l'examineur des pétitions introductives de bills privés. Examineur
des
pétitions

(2) Une fois reçues au Sénat, les pétitions introductives de bills privés doivent être étudiées par l'examineur. Si une pétition ne présente aucun vice de forme, l'examineur en informe le Sénat. Si elle est défectueuse, il fait savoir au comité du Règlement et de la procédure qu'il la juge telle et il précise les défauts qu'il y a relevés. Ceux-ci sont alors étudiés, sans la nécessité d'un renvoi spécial, par le comité du Règlement et de la procédure, lequel, après avoir étudié le rapport de l'examineur, communique au Sénat son avis en la matière et lui recommande les dispositions à prendre en raison de tout défaut constaté. Rapport
au sujet
des
pétitions

88. Une motion tendant à suspendre l'application des règles relatives à une pétition introductive d'un bill privé n'est recevable que si la suspension a été recommandée par le comité du Règlement et de la procédure. La suspen-
sion de règles
doit être
recom-
mandée par
le comité du
Règlement

89. Un bill privé doit être précédé d'une pétition et n'est présenté au Sénat que si la pétition en obtention de ce bill a été agréée en conformité de l'article 87 précité. Un bill
privé n'est
présenté
que si la
pétition
est acceptée

90. Quiconque sollicite un bill privé et désire que le bill émane du Sénat doit remettre au greffier du Sénat un exemplaire du bill en anglais ou en français et verser en même temps une somme suffisante pour acquitter les frais de traduction par les fonctionnaires du Sénat ainsi que les frais d'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français. Dès que le bill aura subi la deuxième lecture et avant sa mise à Dépôt
du bill
et droits
et frais
à verser